



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Affaire suivie par :
Charles HALOUZE
Service Concurrence, consommation et répression des
fraudes
Tél. : 02.47.31.11.12

SARL JMM – AMIKINOS
ZA Actiloire,
37330 Souvigné – France

SIRET : 382 531 333 00039

A l'attention de Mr Pierre MAUPIER
Pierre.maupilier@amikinos.fr

Tours, le 04/01/2021

Objet : Demande de renseignement

Réf. : Dossier 2020-966 / départ 2021-17

PJ :

Monsieur,

Par votre courriel du 24 novembre 2020, vous nous questionnez sur la notion d'allégations concernant des aliments pour animaux et sur la licéité de certaines mentions que vous utilisez pour mettre en avant vos produits.

Votre société commercialise via son site internet <https://amikinos.fr/>, des croquettes pour chiens et pour chat en accompagnant la description des produits des mentions suivantes :

- « ne favorise pas l'apparition du diabète de type 2, de l'obésité et du cancer »
- « Est parfaitement adaptée aux chiens/chats stérilisés, mais aussi aux chiens/chats souffrant de diabète ou de surpoids
- « Régule naturellement la sensation de faim »
- « Ne favorise pas l'inflammation de l'organisme »

Selon votre point de vue, la mention « ne favorise pas » signifie que cela « n'avantage pas » le développement du diabète de type 2, de l'obésité et du cancer, mais ne veut pas dire que le produit prévient ces différentes pathologies. Selon vous, la notion de prévention d'une maladie correspond au fait d'empêcher ou d'éviter la maladie, alors que la notion de « favoriser » s'apparente plus à « avantager » une maladie.

Pour rappel, l'article 13 du règlement (CE) n°767/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/07/2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux précise que :

« Article 13 : Allégations »

1. L'étiquetage et la présentation des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux peuvent attirer particulièrement l'attention sur la présence ou l'absence d'une substance dans l'aliment pour animaux, sur une caractéristique ou un processus nutritionnel particulier ou sur une fonction spécifique liée à l'un de ces éléments, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) l'allégation est objective, vérifiable par les autorités compétentes et compréhensible pour l'utilisation de l'aliment pour animaux ; et

b) la personne responsable de l'étiquetage fournit, à la demande de l'autorité compétente, une preuve scientifique de l'allégation, en se référant soit à des données scientifiques accessibles au public, soit à des recherches documentées effectuées par la société. La preuve scientifique est disponible lors de la mise sur le marché de l'aliment pour animaux. Les acheteurs ont le droit de faire part à l'autorité compétente de leurs doutes quant à la véracité de l'allégation. S'il est conclu que l'allégation n'est pas suffisamment fondée, l'étiquetage relatif à cette allégation est considéré comme trompeur aux fins de l'article 11. Lorsque l'autorité compétente a des doutes quant aux preuves scientifiques de l'allégation en cause, elle peut soumettre la question à la Commission. La commission peut adopter une décision, le cas échéant après l'obtention d'un avis de l'Autorité, en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 28, paragraphe 2.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les allégations relatives à l'optimisation de l'alimentation ou à la protection de l'état physiologique sont autorisées, sauf si elles contiennent une allégation visée au paragraphe 3, point a)

3. L'étiquetage ou la présentation des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux ne comporte pas d'allégations selon lesquelles :

a) l'aliment possède des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie, à l'exception des coccidiostatiques et des histomonostatiques autorisés en vertu du règlement (CE) n°1831/2003 ; toutefois, le présent point ne s'applique pas aux allégations concernant la prévention des déséquilibres nutritionnels dès lors qu'il n'est pas établi de lien avec des symptômes pathologiques ;

b) l'aliment vise un objectif nutritionnel particulier prévu dans la liste des destinations visée à l'article 9, sauf s'il satisfait des prescriptions qui y sont énoncées.

4. Des spécifications afférentes aux exigences définies aux paragraphes 1 et 2 peuvent être incluses dans les codes communautaires visés à l'article 25 »

Selon notre administration, la mention « ne favorise pas l'apparition du diabète de type 2, de l'obésité et du cancer » ne peut être interprété que de deux façons :

- Soit l'aliment défavorise activement l'apparition du diabète de type 2, de l'obésité et du cancer : il s'agit alors d'une allégation de prévention d'une maladie, inacceptable selon le a) du paragraphe 3 de l'article 13 du règlement 767/2009 précité

- Soit l'aliment est « neutre » par rapport au diabète de type 2, à l'obésité ou au cancer, il n'en prévient pas l'apparition, mais il ne la favorise pas non plus, ce qui semble être votre interprétation.

Cependant, le fait de dire qu'un « aliment ne donne pas de maladie » n'est pas non plus acceptable.

En effet, légalement, pour être mis sur le marché, les aliments pour animaux ne doivent pas avoir d'effet néfaste sur la santé animale ni d'effet négatif sur le bien être des animaux (paragraphe 1 de l'article 4 du règlement 767/2009 et article 15 du règlement 178/2002) :

« Article 4 du règlement 767/2009: Exigences en matière de sécurité et de commercialisation

1. Un aliment pour animaux ne peut être mis sur le marché et utilisé que :

a) s'il est sûr ; et

b) s'il n'a pas d'effets négatifs directs sur l'environnement ou le bien-être des animaux.

Les prescriptions énoncées à l'article 15 du règlement (CE) n°178/2002 s'appliquent mutatis mutandis aux aliments destinés à des animaux non producteurs de denrées alimentaires.

2. Outre les prescriptions énoncées au paragraphe 1 du présent article, les exploitants du secteur de l'alimentation animale qui mettent des aliments pour animaux sur le marché veillent à ce que ces aliments :

a) soient **sains**, non altérés, **loyaux**, adaptés à leur usage et de qualité marchande ; et

b) soient étiquetés, emballés et présentés conformément aux dispositions du présent règlement et des autres actes législatifs communautaires applicables. [...] »

« Article 15 du règlement 178/2002 : Prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux.

1. *Aucun aliment n'est mis sur le marché ou donné à des animaux producteurs de denrées alimentaires s'il est dangereux*

2. *Un aliment pour animaux est dangereux compte tenu de l'utilisation prévue s'il est considéré qu'il :*

— **a un effet néfaste sur la santé humaine ou animale**

— *rend dangereuse pour la consommation humaine les denrées alimentaires dérivées des animaux producteurs de denrées alimentaires [...]* »

De fait, alléguer qu'un produit ne favorise pas le diabète, l'obésité, le cancer ou l'inflammation de l'organisme revient à revendiquer ce qui est une obligation légale.

De plus, cela peut aussi laisser sous-entendre que les croquettes concurrentes, elles, favorisent le diabète, l'inflammation de l'organisme, le cancer, l'obésité ou d'autres pathologies. Or, ce genre de pratique est déloyale et contraire à l'article 11 du règlement 767/2009

« Article 11 : Principes d'étiquetage et de présentation

1. **L'étiquetage et la présentation des aliments pour animaux n'induisent pas l'utilisateur en erreur, notamment :**

a) *quant à la destination ou aux caractéristiques de l'aliment pour animaux, en particulier sa nature, son mode de fabrication ou de production, ses propriétés, sa composition, sa quantité, sa durabilité et les espèces animales ou catégories d'animaux auxquelles il est destiné ;*

b) *en attribuant à l'aliment pour animaux des effets ou des caractéristiques qu'il ne possède pas ou en suggérant qu'il possède des caractéristiques particulières alors que tous les aliments pour animaux similaires possèdent ces mêmes caractéristiques ; ou*

c) *quant à la conformité de l'étiquetage avec le catalogue communautaire et les codes communautaires visés aux articles 24 et 25. [...]*

Par ailleurs, il convient de noter qu'il existe un objectif nutritionnel particulier « Régulation de l'apport en glucose (Diabetes mellitus) », issu du règlement (UE) n°2020/354 de la Commission du 4/03/20 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particulier. Et selon le b) du paragraphe 3 de l'article 13 du règlement 767/2009, l'étiquetage d'un aliment pour animaux ne doit pas comporter d'allégations selon lesquelles l'aliment vise un objectif nutritionnel particulier, sauf s'il satisfait aux prescriptions qui y sont énoncées.

Par conséquent, toute allégation présentant un aliment non diététique comme « parfaitement adapté à l'alimentation des animaux diabétique » doit répondre à ces exigences pour être conforme.

Les textes cités sont consultables respectivement pour la réglementation française et pour la réglementation européenne aux adresses suivantes :

<http://www.legifrance.gouv.fr> et <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>



Pour la directrice départementale et par
délégation,
L'inspecteur,

Charles HALOUZE

